

**A L'ATTENTION DE
MESDAMES ET MESSIEURS
LE PRESIDENT ET LES CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN**

Requête introductive du 16 juin 2014

TA MELUN 16 JUN 14 18:55

POUR :

L'association R.E.N.A.R.D. (Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District), association loi 1901, agréée de protection de l'environnement, représentée par son Président Monsieur Philippe ROY, ayant son siège social en Mairie, 9 rue Pasteur 77680 ROISSY-EN-BRIE.

CONTRE :

La communauté d'agglomération de la Brie Francilienne, représentée par son Président en exercice, domiciliée en cette qualité au siège : en Mairie 9 rue Pasteur 77680 ROISSY-EN-BRIE.

OBJET DE LA REQUETE

Le R.E.N.A.R.D. a l'honneur de demander au Tribunal de bien vouloir :

Annuler la délibération du 18 décembre 2013 de la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne approuvant le bilan de la concertation et créant la Z.A.C.¹ du Pré de la Longuiolle et le rejet de notre recours gracieux.

(Les articles cités sont, sauf indication contraire, ceux du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction de l'époque)

¹ Zone d'Aménagement Concorté

1. Exposé des faits

Le R.E.N.A.R.D. agit depuis plus de trente ans pour la préservation des espaces naturels et le respect de l'environnement et du cadre de vie dans le département de Seine-et-Marne et à sa périphérie, comme défini dans ses statuts (notre pièce jointe n° 1). Le R.E.N.A.R.D. a constamment tenté de faire prendre en compte, à Roissy-en-Brie comme ailleurs, les préoccupations d'environnement.

Une concertation a été lancée par la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne, le 27 mars 2013, sur le projet de Z.A.C. du Pré de la Longuiolle, qui était en fait en cours depuis 2010, comme le démontre une délibération de la commune de Roissy-en-Brie en date du 28 juin 2010 au sujet de chemins retirés du P.D.I.P.R.² (chemin de la Patrouille, chemin de Monthéty) . Le projet, assez important, annonçait 500 à 550 logements et 15.000 m² de S.H.O.N. à usage d'activités.

Mais aucun bilan de l'application du P.L.U.³ de 2004 n'avait été réalisé et plusieurs Z.A.C. attendent – depuis dix ans parfois - la réalisation des mesures compensatoires prévues.

En même temps, la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne prétendait, le 27 mars 2013, modifier le S.R.C.E. au motif qu'il gênait le projet de Z.A.C.. Un comité de pilotage a été créé et s'est réuni trois fois, mais dans une composition différente de l'arrêté qui le définissait et sans qu'il en ait été rédigé de compte-rendu.

Une réunion publique – qui n'a pas non plus fait l'objet de compte-rendu - a rassemblé une centaine de personnes dont la grande majorité s'est positionnée contre le projet.

Le bilan de la concertation était tiré par la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne le 18 décembre 2013. Ce bilan favorable n'a pas été sincère à en juger par le nombre de personnes s'étant positionnées contre le projet dans le registre et par courriers. D'ailleurs la plupart des personnes qui se sont exprimées en faveur du projet étaient également des conseillers municipaux à l'origine du projet. Cette circonstance ne plaide ni pour la bonne déontologie de ces conseillers, ni pour la sincérité de la concertation.

L'étude d'impact réalisée a été mise à disposition du public dans le courant du mois d'octobre 2013. Elle a donc été réalisée en moins de quatre mois, en effet commencée fin mars 2013 elle a été terminée le 25 juillet 2013 pour être soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale. Elle n'a donc pratiquement porté que sur une seule saison, ce qui évidemment ne peut permettre de décrire correctement l'état initial de l'environnement.

Puis la Z.A.C. a été créée par la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne le 18 décembre 2013. Mais les circonstances locales ont évolué depuis le début de l'année 2014 et il nous a été affirmé que la prochaine réunion de la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne prévoit de retirer la délibération du 18 décembre 2013, tirant le bilan de la concertation et créant la Z.A.C. du Pré de la Longuiolle. Toutefois cette réunion est prévue après le délai du recours contentieux dont nous disposons.

La présente requête est donc déposée à titre conservatoire en attendant le retrait de la délibération contestée. C'est dans ces conditions que nous introduisons la présente requête.

² **P**lan **D**épartemental des **I**tinéraires de **P**romenades et de **R**andonnées

³ **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme

2. Recevabilité

La communauté d'agglomération de la Brie Francilienne a approuvé le bilan de la concertation et a créé la Z.A.C. le 18 décembre 2013. Notre recours gracieux (notre pièce jointe n° 5) a été déposé en mairie le 17 février 2014. Notre recours gracieux est donc recevable.

Le rejet de notre recours gracieux est intervenu tacitement le 18 avril 2014, soit deux mois après le dépôt de notre recours gracieux, le 17 février 2014 (notre pièce jointe n° 5). Le délai de recours contentieux se terminera donc le 18 juin 2014.

Notre requête pour annulation des décisions contestées, déposée le lundi 16 juin 2014 est donc recevable.

3. La copie des décisions attaquées

Nous produisons en pièce jointe n° 4 la copie de la délibération contestée du conseil communautaire de la Brie Francilienne du 18 décembre 2013. Nous versons au dossier en pièce jointe n° 5 notre recours gracieux.

4. Intérêt à agir

Nous sommes association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du C. Env.⁴ (notre pièce jointe n° 2), au niveau régional.

Les décisions contestées nous font grief de par les objets qui sont définis dans nos statuts (notre pièce jointe n° 1) en ce qu'elles suppriment des espaces agricoles sur plusieurs dizaines d'hectares et ne préservent pas les liaisons écologiques repérées dans le S.R.C.E.⁵.

A ces titres, et au regard des dispositions de l'article L.142-1 du C. Env., notre intérêt à agir est établi.

Les juridictions administratives ont constamment reconnu notre intérêt à agir contre des décisions semblables (*T.A.⁶ de Versailles, n° 93113, P.A.Z.⁷ de la Z.A.C. des Arpents ; T.A. de Melun, n° 971158, modification du P.A.Z. de la Z.A.C. de Pontillault ; C.A.A.⁸ de Paris n° 06PA02679, 06PA02685, 06PA02686 permis de construire commune de Roissy-en-Brie, S.C.I.⁹ rue Panas ; C.A.A. de Paris, permis de construire aux Grands-Champs ; C.E.¹⁰ n° 120738, P.O.S.¹¹ de Croissy-Beaubourg ; T.A. de Melun, n° 1103156/4, 21 février 2013, permis de construire de la S.C.I. Mario, à Ozoir-la-Ferrière, par exemple).*

5. Mandat pour agir

Le sujet de cette requête, qui avait déjà fait l'objet d'échanges entre les membres du R.E.N.A.R.D., a été encore largement débattu en assemblée générale du 1^{er} mars 2014, en même temps que plusieurs autres.

L'Assemblée Générale du 1^{er} mars 2014 a donc décidé de déposer la présente requête et a chargé le président de le faire (notre pièce jointe n° 3).

⁴ Code de l'**E**nvironnement

⁵ Schéma **R**égional de **C**ohérence **E**cologique approuvé le 21 octobre 2013

⁶ Tribunal **A**dministratif

⁷ Plan d'**A**ménagement de **Z**one

⁸ Cour **A**dministrative d'**A**ppel

⁹ Société **C**ivile **I**mmobilière

¹⁰ Conseil d'**E**tat

¹¹ Plan d'**O**ccupation des **S**ols

6. Exposé des moyens

6.1. Les moyens de forme

Le projet a été initié et conduit de manière précipitée.

6.1.1. Concertation tardive, insuffisante et non sincère

L'unique réunion publique de « *concertation* » a consisté à présenter des aménagements déjà élaborés et définis, sans qu'il soit demandé au public ses propositions et ses souhaits pour les prendre en compte dans le projet, ou abandonner le projet, comme c'est l'objet de la concertation.

Nous avons demandé à plusieurs reprises le compte-rendu de cette réunion publique, sans jamais l'avoir reçu.

Le projet d'urbanisation était déjà suffisamment avancé le 28 juin 2010, pour que le conseil municipal décide ce jour-là de demander la suppression du chemin de Monthéty et du chemin de la Patrouille des itinéraires du P.D.I.P.R., au motif que : "*La commune a pour projet une Z.A.C. susceptible d'avoir un impact sur la voie communale n° 1 de Monthéty et sur le chemin rural de la Patrouille*".

La concertation doit avoir lieu *durant toute la durée d'élaboration du projet*, comme le prescrit l'article L300-2 du C.U.¹², et aurait donc dû commencer dès 2010. La concertation s'est déroulée après que la nature et les options essentielles du projet aient été choisies.

Ensuite la délibération 2013.03.27/15 de la *Brie-Francilienne* du 27 mars 2013, demandant la suppression du corridor écologique figurant au projet de S.R.C.E., comportait des projets de développement de superficies d'urbanisation très importantes sans aucune mesure avec les affirmations données lors de la réunion de concertation du jeudi 13 juin 2013 consistant à faire croire au public que l'urbanisation prévue sur les terres agricoles était fortement diminuée par rapport aux projets du P.L.U..

La concertation n'a pas été sincère, le public n'a pas bénéficié de l'information exacte nécessaire.

6.1.2. Le comité de pilotage

Sa composition a été définie par la délibération 2013.03.27/17, définissant les modalités de la concertation. Mais les réunions de ce comité de pilotage ont été composées différemment de ce qui était prévu dans cette délibération.

Aux termes de l'article L300-2 du C.U., la concertation doit associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Par conséquent en limitant la composition de ce comité de pilotage, qui a bénéficié d'informations plus complètes sur le projet (déjà déterminé dans ses options principales), la communauté d'agglomération a méconnu les dispositions de l'article L300-2 du C.U..

¹² Code de l'Urbanisme

6.1.3. Incomplétude de l'étude d'impact

Cette étude d'impact n'a pas pu commencer avant le 27 mars 2013, date de la délibération 2013.03.27/17, définissant les modalités de la concertation. Elle a été terminée le 25 juillet 2013.

Ce document doit pourtant examiner sérieusement tous les aspects de l'environnement de la commune, circulation, biodiversité, gestion de l'eau... Les études doivent évidemment se dérouler sur toutes les saisons et être vérifiées ensuite. Dans ce domaine la précipitation ne peut pas donner de bons résultats pour l'environnement. Par exemple l'étude d'impact note dans sa page 27 que la présence d'eau n'a pas été constatée durant l'hiver 2012-2013 dans la mouillère repéré par le P.L.U.. On se demande sur quoi repose cette affirmation – et qui l'a faite -, dès lors que l'étude d'impact n'a réellement commencé que le 20 mars 2013 (pages 352 & 353), c'est-à-dire à la fin de l'hiver ! Nous pouvons pour notre part dire que cette affirmation est inexacte et que cette mouillère est bien régulièrement en eau.

L'étude d'impact s'est surtout référée à des études antérieures déjà anciennes, sans réaliser suffisamment d'inventaires sur l'état actuel de cet environnement. Nous pouvons quant à nous affirmer que plusieurs espèces de reptiles et de batraciens sont présentes. Il est étonnant que les auteurs ne les aient pas observées (page 56).

Certaines des pages du document sont illisibles, notamment les pages 238 à 241, 370, 372 à 379.

6.2. Les moyens de fond

6.2.1. Le S.D.R.I.F.¹³ 2030

Ses dispositions – connues depuis le début de l'année -, impliquent la diminution de la consommation des espaces agricoles. Les potentialités de densification de l'urbanisation dans le tissu urbain existant doivent être utilisées avant la consommation des espaces d'urbanisation préférentielles.

Or les possibilités de densification dans le tissu urbain existant ne sont ni étudiées, ni même mentionnées.

La Z.A.C. est donc incompatible avec les orientations du S.D.R.I.F. 2030, d'ailleurs pas seulement sur cette disposition essentielle.

6.2.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Frange Ouest

Nous avons, au côté d'autres associations, formulé le 25 juin 2013, un recours contentieux pour annulation de ce S.Co.T.¹⁴ approuvé le 27 novembre 2012. Ce recours est fondé en particulier sur l'insuffisance de prise en compte de l'environnement dans ce S.Co.T., et sur la consommation excessive d'espaces agricoles qui a logiquement valu l'avis défavorable de la C.D.C.E.A.¹⁵ de Seine-et-Marne.

¹³ Schéma Directeur de la Région Ile-de-France

¹⁴ Schéma de Cohérence Territoriale

¹⁵ Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles

Cette consommation excessive d'espaces agricoles concerne pour partie le territoire de Roissy-en-Brie.

La Z.A.C. créée consomme des espaces agricoles avant que les possibilités de densification dans l'urbanisation existante aient été utilisées.

6.2.3. Le S.R.C.E.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé le 21 octobre 2013, identifie un corridor écologique de la sous-trame herbacée qui se situe entre les constructions liées au poste E.D.F.¹⁶ et l'urbanisation existante du Verger. Ce corridor écologique est également repéré au S.D.R.I.F. 2030 comme liaison agricole et forestière à préserver.

La Z.A.C. créée ignore ce corridor écologique.

6.2.4. Les besoins de la commune

L'article L123-12-1 du C.U. précise : « Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, ... du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements ».

Cette analyse n'a pas été faite.

De plus, actuellement plusieurs opérations de constructions sont en cours dans les parties urbanisées de la commune, totalisant au moins 300 logements. Sans compter les constructions diffuses dans le tissu urbain, édification de pavillons, petits collectifs ici et là...

A aucun moment les documents du projet ou l'étude d'impact ne citent ou n'étudient les possibilités de densification de l'urbanisation dans le tissu existant.

6.2.5. L'erreur manifeste d'appréciation

Décider de créer une Z.A.C. importante, pas moins de 550 logements et 15.000 m² de S.P.¹⁷ à usage d'activités dans les conditions développées dans le présent recours gracieux (concertation après que les options principales du projet aient été arrêtées et en l'absence de prise en compte de plusieurs préoccupations concernant l'environnement) relève de l'erreur manifeste d'appréciation et justifie l'annulation des décisions contestées.

6.2.6. Le périmètre envisagé

Pour concerner un ensemble cohérent, le périmètre envisagé pour la Z.A.C. ne peut pas ne pas comporter la totalité du parcours amont du ru de la Longuiolle, sans forcément se limiter à la R.D.¹⁸ 361. Il existe une incohérence entre le périmètre retenu et le bilan de la concertation qui indiquait prendre en compte un élargissement du périmètre jusqu'à la R.D. 351.

¹⁶ Electricité De France

¹⁷ Surface de Plancher

¹⁸ Route Départementale

Le périmètre retenu comporte un arc de cercle dont l'inscription harmonieuse dans le paysage n'est pas établie. De plus le périmètre comporte deux bassins versants élémentaires, les eaux d'une partie nord des terrains rejoignent directement le Mortbras, le reste aboutit dans le ru de la Longuiolle.

Il existe une incohérence entre le périmètre retenu et le bilan de la concertation qui indiquait prendre en compte un élargissement du périmètre jusqu'à la R.D. 351.

7. Les mesures compensatoires des Z.A.C. précédentes

Initier de nouveaux aménagements alors que les engagements prévus dans les opérations précédentes n'ont pas été tenus révèle l'absence de réalisation des promesses faites et relève de l'erreur manifeste d'appréciation.

L'équipement public de la Z.A.C. de la Gare ou de la Vallée (locaux sociaux), les mesures compensatoires de la Z.A.C. des Grands-Champs (passage piétons sous les voies ferrées, cheminement doux vers la gare de Pontault-Combault, maison des associations...), les mesures compensatoires de la Z.A.C du Moulin La Forge (Le déplacement de l'Euphorbe à larges feuilles, notamment) ... , prévues dans les conventions de Z.A.C., ont été financés par les aménageurs, pour la part qui les concerne.

L'absence de réalisation de ces mesures, pour certaines plus de dix ans après la réalisation des opérations, pourrait s'assimiler à l'utilisation des fonds déjà versés par les aménageurs à d'autres fins que celles prévues et au détriment de l'environnement de la commune et du bien-être de ses habitants.



8. Conclusions

Tous les moyens développés ci-dessus démontrent déjà, tant pour des raisons de forme que de fond, l'illégalité de la délibération contestée du conseil communautaire de la Brie Francilienne du 18 décembre 2013 tirant le bilan de la concertation et créant la Z.A.C. du Pré de la Longuiolle.

Le rejet implicite de notre recours gracieux est donc, lui aussi, illégal.

Plaise au Tribunal de bien vouloir annuler le rejet explicite de notre recours gracieux.

Plaise au Tribunal de bien vouloir annuler la délibération contestée du conseil communautaire de la Brie Francilienne du 18 décembre 2013 approuvant le bilan de la concertation et créant la Z.A.C. du Pré de la Longuiolle à Roissy-en-Brie.



Roissy-en-Brie, le 16 juin 2014 - Le Président, Philippe ROY